

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE
FORESTIERE, AGRICOLE ET RURALE

ARRÊTÉ

relatif aux Mesures agro environnementales (année 2010)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2009

Sur la proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre :

- dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- dispositif G (préservation des ressources végétales),
- dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 à 4 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

Article 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2010 sont les suivants :

Enjeu « eau » :

- Bassin versant de Sidiaille (département du Cher),
- Bassin versant du Porche (département du Cher),
- Bassin versant de l'Ozanne (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant de la Vigne (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Tremblay-les-Villages (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Boutigny-Prouais (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Bonneval (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de St Lubin-des-Joncherets (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de St Denis-les-Ponts (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Mignièrès (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Maillebois (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Bérrou-la-Mulotière (département d'Eure-et-Loir),

- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Boncourt (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Gilles (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Dammarie (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Arrou (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Fontenay-sur-Eure (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Droue sur Drouette (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Argenvilliers (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de St Georges (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant des zones d'infiltration préférentielles (département d'Eure-et-Loir),
- Bassin versant du captage d'eau potable de Montet Chambon (département de l'Indre),
- Bassin versant du captage d'eau potable de Buzançais (département de l'Indre),
- Bassin d'alimentation de la source de St Clément (département de l'Indre)
- Bassin d'alimentation du captage du Quatre (département de l'Indre)
- Bassin versant amont de la confluence Indre-Indrois (département de l'Indre-et-Loire),
- Bassin versant de la Manse (département de l'Indre-et-Loire),
- Bassin de la Haute Cisse (département du Loir-et-Cher),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Douchy-Montcorbon (département du Loiret),
- Bassin versant du captage d'adduction d'eau potable de Châteaurenard (département du Loiret),
- Bassin d'alimentation des captages de Puy La Laude (département du Loiret),
- Bassin d'alimentation des captages de la prairie (département du Loiret).

Enjeu « biodiversité » :

- Site Natura 2000 des coteaux, bois et marais de la Champagne berrichonne et sa périphérie (département du Cher),
- Site Natura 2000 des Vallées Loire-Allier dans le Cher (département du Cher),
- Site Natura 2000 de la Beauce-Vallée de la Conie (département d'Eure-et-Loir),
- Sites Natura 2000 de la Brenne, de la Grande Brenne et leurs périphéries (département de l'Indre),
- Sites Natura 2000 de la Vallée de l'Anglin (département de l'Indre),
- Sites Natura 2000 de la Vallée de la Creuse (département de l'Indre),
- Site Natura 2000 du Plateau de Chabris (départements de l'Indre et du Loir-et-Cher),
- Site Natura 2000 de la Champeigne et sa périphérie (département de l'Indre-et-Loire),
- Sites Natura 2000 de la Vallée de la Loire de Candes-Saint Martin à Mosnes et des Basses vallées de la Vienne et de l'Indre et leurs périphéries (département de l'Indre-et-Loire),
- Site Natura 2000 de la Vallée du Cher - Prairies du Fouzon – (département du Loir-et-Cher),
- Sites Natura 2000 de la Vallée de la Loire du Loir-et-Cher et du Loiret et leurs périphéries (département du Loir-et-Cher et du Loiret),
- Site Natura 2000 de la Forêt d'Orléans (département du Loiret).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

➤ Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

➤ Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

➤ Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

➤ Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

➤ à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

➤ à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;

➤ à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

➤ à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

➤ à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

➤ à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

➤ à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

➤ à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

➤ pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexe 1 à 5 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre ne pourra dépasser le montant suivant :

- 20 000 euros par an au titre du dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- 7600 euros par an au titre du dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- 7600 euros par an au titre du dispositif G (préservation des ressources végétales),
- 7600 euros par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques),

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 300 euros par an au titre du dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- 300 euros par an au titre du dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- 200 euros par an au titre du dispositif G (préservation des ressources végétales),
- 1 275 euros par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques),
- 100 euros par an au titre du dispositif I (mesures agro-environnementales territorialisées)

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2010, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

Article 6 : Financements

	Part financement crédits Etat	Part financement fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
dispositif D	45 %	55 %
dispositif F	45 %	55 %
dispositif G	45 %	55 %
dispositif H	45 %	55 %
dispositif I – enjeu I1	25 %	75 %

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée (dispositif I, enjeux I1 et I2) sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe 5 du présent arrêté.

Article 7 : Précisions sur le cahier des charges

La liste des races animales éligibles en 2010 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Centre et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 6.

La liste des variétés éligibles en 2010 au dispositif de préservation des ressources végétales dans la région Centre figure en annexe 7.

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre.

La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Centre figure en annexe 8 du présent arrêté.

Article 8 : article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et Madame et Messieurs les Préfets de départements de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Fait à Orléans, le 11 mai 2010

Le Préfet de la région Centre

Signé : Gérard MOISSELIN

Arrêté n° 10-150 enregistré le 11 mai 2010

« Annexes consultables auprès du service émetteur »